



**OIAC**

**Conférence des États parties**

Huitième session  
20 - 24 octobre 2003

C-8/DEC.3  
22 octobre 2003  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## **DÉCISION**

### **PROCÉDURES DE RÉVISION DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL APPROUVÉ**

**La Conférence des États parties,**

**Rappelant** qu'à sa septième session (C-7/5 du 11 octobre 2002), elle a renvoyé au Conseil exécutif ("le Conseil"), pour approbation et ultérieurement pour application provisoire par le Secrétariat technique ("le Secrétariat"), un projet de décision sur les procédures de révision des spécifications techniques du matériel approuvé (EC-28/DEC/CRP.4 du 15 février 2002),

**Rappelant aussi** qu'à cette même session, elle a demandé que la décision qu'adoptera le Conseil soit soumise à la huitième session de la Conférence des États parties ("la Conférence"), pour examen final et approbation définitive,

**Rappelant en outre** que le Conseil, à sa trente et unième session, a approuvé les procédures reproduites aux alinéas a) à e) ci-dessous, pour application provisoire, et qu'il a recommandé que la Conférence les approuve à sa huitième session (EC-31/DEC.8 du 12 décembre 2002),

**Comprenant** que l'élaboration et la publication de spécifications techniques relatives à l'acquisition de matériel approuvé contribuent à garantir la transparence, à orienter la gestion des acquisitions et à faire en sorte que les États parties aient la possibilité de comprendre les caractéristiques et possibilités fonctionnelles dudit matériel,

**Comprenant aussi** qu'il peut être nécessaire d'actualiser les spécifications techniques du matériel approuvé,

**Rappelant** que les États parties ont le droit de se familiariser avec l'ensemble du matériel acquis par l'Organisation et figurant sur la liste du matériel approuvé,

**Réaffirmant** que pour la passation des marchés et l'achat de matériel, le Secrétariat suit une procédure transparente, ouverte à tous les États parties, conformément au Règlement financier et aux directives en matière d'achats qui sont en vigueur,



**Reconnaissant** que le matériel actuellement approuvé sera conservé tant qu'il n'aura pas atteint la fin de sa durée de vie utile ou qu'il sera en mesure de répondre aux besoins des activités de vérification, ou encore jusqu'à ce que les progrès technologiques permettent d'effectuer les inspections de manière plus rationnelle,

**Approuve** les procédures ci-après de révision des spécifications techniques du matériel approuvé :

- a) Le Directeur général élabore des spécifications techniques pour tous les éléments du matériel approuvé que le Secrétariat doit se procurer et acquérir pour l'Organisation, ces spécifications devant être conformes aux exigences opérationnelles générales et particulières. Les spécifications techniques du matériel approuvé, obtenu ou acquis, seront telles que les États parties à la Convention sur les armes chimiques pourront se procurer sur le marché le matériel correspondant;
- b) Les spécifications techniques définissent les caractéristiques et capacités requises pour l'élément considéré et, lorsque cela est nécessaire, les caractéristiques de ses pièces, composants et accessoires, et comprennent une description des avantages qu'offrent les spécifications révisées sur le plan technique. Les spécifications techniques seront telles que le matériel sera adapté le plus possible au régime de la Convention en matière de vérification et aux ressources qui lui sont consacrées;
- c) Le Directeur général diffusera aux États parties, pour examen, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux spécifications techniques, étudiera les observations reçues dans les 60 jours et soumettra au Conseil, pour approbation, des propositions de spécifications techniques accompagnées des résultats de l'étude des observations;
- d) Une fois que le Conseil aura approuvé chaque élément de la liste des spécifications techniques révisées, le Directeur général veillera à ce que le Secrétariat n'obtienne ou n'acquière que du matériel approuvé conforme aux spécifications techniques approuvées;
- e) Des consultations informelles seront prévues pour que soient étudiés les éléments non approuvés. Tout ce processus sera mené avec célérité.